

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2017  
en faveur de la Mutualité Française Grand Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,  
Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,  
Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,  
Vu la demande de subvention présentée par la Mutualité Française Grand Est en date du 21 avril 2017,  
Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2017-7-4-2 du 7 juillet 2017 relative aux actions de prévention de la perte d'autonomie – programme 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du 26 janvier 2018, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Mutualité Française Grand Est, représentée par Laurent MASSON, son Président, habilité pour ce faire, sise 15 rue Sainte Catherine 54 000 Nancy, ci-après désignée sous le terme « le porteur de projet », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Mutualité Française Grand Est est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui développe l'action intitulée « Changez d'air ! Bien vieillir chez soi ».

La poursuite et la mise en œuvre de cette action est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

C'est pourquoi, eu égard à la nature de l'action mise en place par le porteur de projet et l'objectif de prévention qui s'y rattache, le Département lui a attribué une subvention de fonctionnement par délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2017 susvisée, laquelle devra respecter les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen du budget prévisionnel de l'action du porteur de projet transmis par ses soins d'un montant total de 6 200 €, le Département a alloué à celui-ci, par délibération du 7 juillet 2017 précitée, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 1 500 €, correspondant à 24 % des dépenses du budget prévisionnel de l'action.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le porteur de projet pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au porteur de projet par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le porteur de projet devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le porteur de projet pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à réception du bilan de l'action en année  $n + 1$ .

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme I 811, chapitre 016, fonction 550, nature 6574, code programme 3098 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

## **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 30 avril 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

## **Article 5 : Engagements du porteur de projet**

Le porteur de projet s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- un décompte avec copie des factures acquittées ou autres pièces comptables justifiant les dépenses ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le rapport d'activités ;
  - tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
  - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
  - aviser le Département de toute modification dans la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
  - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*) ;
  - faire mention du soutien du Département, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et des partenaires de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions et activités subventionnées ;
  - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le porteur de projet s'engage, à cet égard, à les faciliter. Le porteur de projet devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le porteur de projet sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le porteur de projet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le porteur de projet n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le porteur de projet s'engage à fournir au maximum 4 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces données qui comportent des indicateurs présentés par sexe sont relatives :

- au nombre et au type d'actions,
- au nombre de taux caractéristiques des bénéficiaires des actions,
- à toute autre donnée sollicitée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dans le cadre du rapport d'activité, visé à l'article L233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du porteur de projet, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le porteur de projet de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le porteur de projet n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du porteur de projet, ou d'impossibilité pour le porteur de projet d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du porteur de projet en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le porteur de projet, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

## **Article 10 : Responsabilité**

Le porteur de projet exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses activités et actions, pour lesquelles il appartient au porteur de projet de souscrire les assurances adéquates.

## **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du porteur de projet de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le porteur de projet s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A ....., le .....

Le Président de la  
Mutualité Française Grand Est

La Présidente du Conseil départemental

Laurent MASSON

Brigitte KLINKERT